



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

## **Autorité environnementale** **Préfet de l'Isère**

### **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la procédure d'élaboration du PLU de Saint-Martin-d'Hères (Isère)**

**Décision n° 08215U0260**  
**G2015-2162**

n°1437

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 27/11/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-ASP-2015-10-13-22/38 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du PLU de Saint-Martin d'Hères (Isère), reçue le 2 octobre 2015, transmise par monsieur le Président de « Grenoble-Alpes Métropole » et enregistrée sous le numéro F08215U0260 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 6 novembre 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère reçue le 13 novembre 2015 ;

Considérant la mise en œuvre du document d'urbanisme, dont les évolutions sont rappelées au sein du formulaire d'examen :

- maintenir la limite de l'urbanisation à l'avenue de la Galochère, préservant les espaces naturels de la colline du Murier,
- la reconduction des quatre zones à urbaniser existantes au document d'urbanisme précédent,
- la densification des espaces d'activités existantes sans création de nouvelle zone,
- l'identification de trois secteurs de renouvellement urbain,
- la création d'un domaine universitaire,
- la création d'une zone urbaine paysagère pour matérialiser la trame verte et bleue ;

Considérant que la commune de St-Martin-d'Hères oriente son urbanisation sur 4 zones d'une surface de 22 ha et réalise la construction de 1885 logements et le renouvellement urbain de 1580 à 1780 logements soit une moyenne de 230 logements par an ;

Considérant que la commune de St-Martin-d'Hères n'est pas concernée par la présence de captages ni de périmètre de protection de captages d'eau potable

Considérant que le PADD prend en compte les orientations du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Grenobloise, que la thématique sera intégrée aux réflexions liées aux projets urbains et que ces problématiques seront intégrées à la rédaction des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui seront définies sur le territoire communal ;

Considérant l'absence d'effet significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin-d'Hères (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application des articles L.121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du PLU de Saint-Martin-d'Hères (Isère), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

**Gilles PIROUX**

**Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

